

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.555 du 31 juillet 2006

A. 156.970/XI-16.010

En cause : **GRAEVENITZ** Alexandre,
ayant élu domicile chez
Me Ch. DEFRAIGNE, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

- 1. l'Ambassade de Belgique à Moscou,**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires étrangères, du Commerce
extérieur et de la Coopération au
Développement,**

ayant élu domicile chez
Me M. DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par un pli recommandé à la poste portant une date illisible et enregistrée au greffe du Conseil d'Etat le 29 octobre 2004, qui demande l'annulation de la "décision du 23.08.04, portée à la connaissance du conseil de la partie requérante par courrier du 07.10.04, par laquelle la seconde partie adverse décide :

- qu'il peut être tenu que M. GRAEVENITZ Alexandre, qui a obtenu la nationalité russe le 28.11.94, a perdu la nationalité belge à cette date en application de l'article 22, § 1^{er}, 1°, du Code de la Nationalité Belge,
- que la déclaration telle que prévue à l'article 16, § 2, du Code de la nationalité belge qui serait introduite par son épouse GRAVENITZ Irena est irrecevable;
- décide en conséquence qu'il convient de modifier les données relatives à la nationalité de l'intéressé au registre du royaume",

et de "la décision prise par la première partie adverse, soit l'Ambassade Belge de Russie à Moscou, décision du 02.09.04 notifiée par fax au requérant le 03.09.04, par laquelle le Consul, au nom de l'ambassade, décide :

- qu'en application de l'article 22, § 1^{er}, 1, du Code de la nationalité belge, M. GRAEVENITZ a perdu la nationalité belge le 28.11.94, date à laquelle il a acquis la nationalité russe;
- décide que ce fait étant antérieur à la date de son mariage avec Mme GRAEVENITZ (nom de jeune fille), la déclaration d'option de la nationalité du conjoint belge qu'elle souhaitait souscrire à l'ambassade est en conséquence irrecevable;
- demande au requérant la restitution de son passeport EC n°498213 délivré par l'Ambassade le 02.07.01”;

Vu l'arrêt n° 147.588 du 12 juillet 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande d'astreinte et mettant hors de cause la première partie adverse;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 octobre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que le requérant a apposé des timbres fiscaux d'une valeur de 350 euros sur sa demande de suspension; que la taxe n'était due, à ce stade de la procédure, que pour la demande de suspension; qu'il y a donc lieu de lui rembourser la taxe indûment perçue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

La partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante, lui sera, à concurrence de 175 euros, remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	J. MESSINNE.
------------	--------------